

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 février 2021

CONTRE LE GASPILLAGE ALIMENTAIRE - (N° 3725)

Adopté

AMENDEMENT

N° CE50

présenté par
M. Garot, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:

I. – L'article L. 541-15-6 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Après le III, il est inséré un III *bis* ainsi rédigé :

« III *bis*. – La qualité des denrées données mentionnées au I fait l'objet d'un contrôle de conformité aux dispositions du présent article et des textes pris pour son application.

« Sont habilitées à exercer le contrôle de la qualité de ces denrées et celui des procédures de suivi et de contrôle de la qualité du don, dans les conditions mentionnées au titre VII du livre I^{er}, les personnes mentionnées à l'article L. 541-44 du présent code et à l'article L. 231-2 du code rural et de la pêche maritime. » ;

2° Au V, les mots : « de l'obligation prévue » sont remplacés par les mots : « des obligations prévues ».

II. – Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport sur la qualité des dons de produits invendus aux associations d'aide alimentaire ainsi que sur le contrôle de la conformité et de la qualité de ces dons. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination juridique. Cet amendement reprend les dispositions relatives au contrôle de la qualité des dons initialement prévues à l'article 5 de la présente proposition de loi dans l'objectif d'en faire un article à part entière.